

031DIVE-PM2020

ARRETE

**PORTANT OBLIGATION DU PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION BUCCAL ET NASAL
LORS DES DEPLACEMENTS DANS LES ALLEES PIETONNES DU CENTRE PLAGE
ET LES MARCHES DE PLEIN VENT DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER**

Nous Antoine PARRA Maire d'Argelès-sur-Mer soussigné,

Vu le Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal ;

Vu, les préconisations de L'agence régionale de la santé Occitanie notamment sur le respect des distanciations sociales, les gestes barrières concernant la lutte contre le Covid 19 et la recommandation du port du masque quand la distanciation d'un mètre ne peut être respectée ;

Vu l'urgence impérieuse consistant à la fois dans l'anticipation des usages d'un nombreux public souhaitant se déplacer dans les allées piétonnes et commerciales du centre plage et les marchés de plein vent de la commune d'Argelès-sur-Mer pendant la saison estivale ;

Considérant que le centre plage et ses rues piétonnes sont fortement fréquentées et attractives pendant la saison estivale,

Considérant que les marchés de plein vent de la commune sont très fréquentés par les résidents habituels et les nombreux touristes,

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite cohérence et adéquation dans l'usage des mesures de protection sanitaire entre les différents usagers,

ARRETONS,

Article 1 : Les déplacements des personnes dans les espaces publics désignés ci-dessous réalisés conformément aux préconisations sanitaires nationales, sont conditionnés à **compter de la signature du présent arrêté et applicable jusqu'au 31 août 2020 inclus, au respect du port d'un masque chirurgical ou FFP1 ou FFP2, ou à défaut toute autre protection réalisée par d'autres procédés, à la condition que celle-ci couvre totalement le nez et la bouche.**

Secteurs piétonniers sur les voies suivantes :

- allée Jules Aroles,
- allée des tamarins
- allée des palmiers
- allée des platanes
- rue des roses,
- rue des œillets,
- rue des aloès,
- avenue des pins,
- gare du petit train
- avenue des platanes dans sa partie piétonne le long de la voie du petit train.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2020

Application agréée E-legalite.com

Marchés de la commune d'Argelès-sur-Mer :

- marché des platanes et marché des artisans situés parking des platanes,
- marché du port, situé esplanade du Nouveau Monde,
- marché nocturne du port sur les quais du port
- marché du Village au centre ville.

Article 2 : Les usagers se déplaçant sur ces secteurs sont avertis de cette interdiction notamment par affichage du présent arrêté sur les entrées de zone comprenant ces restrictions ainsi que des affiches rappelant les mesures de sécurité.

Les services municipaux de la ville sont chargés de mettre en application les nouvelles dispositions relatives à cet arrêté municipal.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté doit être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer le, 17 juillet 2020

Le Maire



Antoine PARRA

REÇU EN PREFECTURE

le 21/07/2020

Application agréée E-legalite.com